

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE
Place de la Résistance - 18700

ARRETE DU MAIRE N° 2022/449

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
CHEMIN DU MOULIN DES FILLES**

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY SUR NERE (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3^{ème} Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 07/12/2022, de l'entreprise SODATEC, Parc de la Rocade, 16600 Ruelle sur Touvre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, CHEMIN DU MOULIN DES FILLES, pendant l'intervention sur les antennes de téléphonie mobile, par l'entreprise Sodatec,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Jeudi 19 janvier 2023, de 7 h 30 à 18 h 00, la circulation des véhicules sera interdite, CHEMIN DU MOULIN DES FILLES, sauf aux transports funéraires, pendant le stationnement de la nacelle de l'entreprise Sodatec.

ARTICLE 2 Jeudi 19 janvier 2023, de 7 h 30 à 18 h 00, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers demeurent réservés. Le libre accès sera assuré aux riverains et aux véhicules de service public, de secours et de police.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place de jour et de nuit par l'entreprise en charge des travaux. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 6: Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans (par voie postal à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex).

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny sur Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

- SODATEC

Ampliation :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Cher,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

En mairie, 12 décembre 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Jean-Claude TURPIN